

**MARCHÉ DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES**



OBJET DU MARCHÉ :

**MISSION DE PRESTATIONS DE COORDINATION DE  
SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE**

**OPERATION REHABILITATION ENERGETIQUE  
ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE D'ARCHITECTURE DE LYON  
VAULX-EN-VELIN**

**CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES (CCP)**

MAÎTRE D'OUVRAGE :

**École nationale supérieure d'architecture de Lyon**

MANDATAIRE DU MAÎTRE D'OUVRAGE :

**COMUE UNIVERSITÉ DE LYON (UdL)**

92 RUE PASTEUR

[CS 30122](#)

69361 LYON CEDEX 07

## SOMMAIRE

<b><u>ARTICLE 1. OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES</u></b>	<b><u>4</u></b>
1.1 OBJET DU MARCHÉ	4
1.2 CONTEXTE DE L’OPERATION	4
1.2.1 PRESENTATION DU SITE	4
1.2.1 PRESENTATION DU SITE ET LIEU D’EXECUTION DU MARCHÉ	5
1.2.1 PRESENTATION DE L’OPERATION	6
1.3 PLANNING PREVISIONNEL	7
1.4 ENVELOPPE FINANCIERE ALLOUEE AUX TRAVAUX PAR LE MAITRE D’OUVRAGE	7
1.5 PHASAGE ET MODE DE DEVOLUTION DES TRAVAUX	7
1.6 INTERVENANTS	7
1.6.1 MAITRISE D’OUVRAGE – EXPLOITANT :	7
1.6.1 MANDATAIRE DE LA MAITRISE D’OUVRAGE - CONDUITE D’OPERATION :	7
1.6.1 CANDIDATS DE LA CONCEPTION-REALISATION – ENSEMBLIER TITULAIRE DU MARCHÉ	7
1.6.2 CONTROLEUR TECHNIQUE	8
1.6.3 ORDONNANCEMENT, PILOTAGE, COORDINATION (OPC)	8
1.6.4 AUTRES INTERVENANTS	9
1.7 LIEU D’EXECUTION	9
1.8 REALISATION DE PRESTATIONS SIMILAIRES	9
<b><u>ARTICLE 2. MISSIONS DU COORDONNATEUR SPS</u></b>	<b><u>9</u></b>
2.1 MISSIONS	9
2.2 SPECIFICITES LIEES AUX TRAVAUX EN SITE OCCUPEE ET AUX ACTIVITES DU SITE	10
2.3 PHASES D’INTERVENTION	11
2.3.1 PHASE A : PRESTATIONS PENDANT LA PHASE DE DIALOGUE COMPETITIF	11
2.3.2 PHASE B : PRESTATIONS PENDANT LA PHASE DE CONCEPTION	12
2.3.3 PHASE C : PRESTATIONS PENDANT LA PERIODE DE REALISATION DES TRAVAUX INCLUANT LA RECEPTION DES TRAVAUX ET DES OUVRAGES	14
2.4 PRISE EN COMPTE DES INTERFERENCES AVEC LES ACTIVITES D’EXPLOITATION SUR LE SITE	15
2.5 AUTORITE DU COORDONNATEUR SPS	15
2.6 CONDITIONS D’EXECUTION	15
2.7 DESIGNATION DU CSPS PAR LE TITULAIRE	15
<b><u>ARTICLE 3. DECOUPAGE DU MARCHÉ</u></b>	<b><u>16</u></b>
<b><u>ARTICLE 4. PRIX DU MARCHÉ</u></b>	<b><u>16</u></b>
4.1 ÉLÉMENTS DU PRIX	16
4.2 REVISION DU PRIX	16
<b><u>ARTICLE 5. DUREE ET DELAIS D’EXECUTION DU MARCHÉ</u></b>	<b><u>17</u></b>
<b><u>ARTICLE 6. PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ</u></b>	<b><u>17</u></b>
<b><u>ARTICLE 7. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL - RGPD</u></b>	<b><u>18</u></b>
<b><u>ARTICLE 8. REGIME DES CONNAISSANCES ANTERIEURES ET DES RESULTATS</u></b>	<b><u>18</u></b>

<b><u>ARTICLE 9.</u></b>	<b><u>MISE EN ŒUVRE DU MARCHÉ</u></b>	<b><u>18</u></b>
<b><u>ARTICLE 10.</u></b>	<b><u>CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS</u></b>	<b><u>18</u></b>
10.1	NATURE DES OPERATIONS DE VERIFICATION	18
10.2	DELAI DE VERIFICATION	19
10.3	POINT DE DEPART DU DELAI POUR LES OPERATIONS DE VERIFICATION	19
10.4	PRESENCE DU TITULAIRE	19
10.5	DECISIONS APRES VERIFICATION	19
10.6	ACHEVEMENT DE LA MISSION	19
<b><u>ARTICLE 11.</u></b>	<b><u>AVANCE</u></b>	<b><u>19</u></b>
<b><u>ARTICLE 12.</u></b>	<b><u>MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES</u></b>	<b><u>19</u></b>
12.1	PERIODICITE, DATE D'EXIGIBILITE, FACTURATION ET PAIEMENT DES ACOMPTES	19
12.2	REMISE DES DEMANDES DE PAIEMENT	21
12.3	CONTENU DES DEMANDES DE PAIEMENT	21
12.4	REPARTITION DES PAIEMENTS	22
12.5	DELAI DE PAIEMENT	22
12.6	ACCEPTATION DE LA DEMANDE DE PAIEMENT	22
12.7	CONTESTATION	22
<b><u>ARTICLE 13.</u></b>	<b><u>DELAIS DE REMISE DES LIVRABLES - PENALITES</u></b>	<b><u>22</u></b>
13.1	DELAIS DE REMISE DES LIVRABLES	22
13.2	PENALITES	24
<b><u>ARTICLE 14.</u></b>	<b><u>ASSURANCES</u></b>	<b><u>24</u></b>
<b><u>ARTICLE 15.</u></b>	<b><u>LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE</u></b>	<b><u>25</u></b>
<b><u>ARTICLE 16.</u></b>	<b><u>EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE</u></b>	<b><u>25</u></b>
<b><u>ARTICLE 17.</u></b>	<b><u>RESILIATION DU MARCHÉ</u></b>	<b><u>25</u></b>
<b><u>ARTICLE 18.</u></b>	<b><u>DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE LITIGE / PRESTATAIRE</u></b>	
<b><u>ETRANGER</u></b>	<b><u>25</u></b>	
<b><u>ARTICLE 19.</u></b>	<b><u>DEROGATIONS AU C.C.A.G. - PRESTATIONS INTELLECTUELLES</u></b>	<b><u>26</u></b>

## **Article 1. Objet du marché – Dispositions générales**

### 1.1 Objet du marché

Le présent marché porte sur une mission de coordination sécurité et protection de la santé (CSPS) **pour l'opération de réhabilitation énergétique de l'École Nationale Supérieure d'Architecture de Lyon**, situé à Vaulx-en-Velin. Cette dernière sera réalisée en conception-réalisation.

L'opération devrait être classée en catégorie 1 au sens du code du Travail (loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993).

Une coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs doit être organisée pour les travaux de bâtiment ou de génie civil où sont appelés à intervenir plusieurs travailleurs indépendants ou entreprises, entreprises sous-traitantes incluses, afin de prévenir les risques résultant de leurs interventions simultanées ou successives et de prévoir, lorsqu'elle s'impose, l'utilisation des moyens communs tels que les infrastructures, les moyens logistiques et les protections collectives.

Cette coordination est organisée tant au cours de la phase conception qu'au cours de la phase de réalisation.

Le présent marché intervient dans le cadre de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993 et ses décrets d'application.

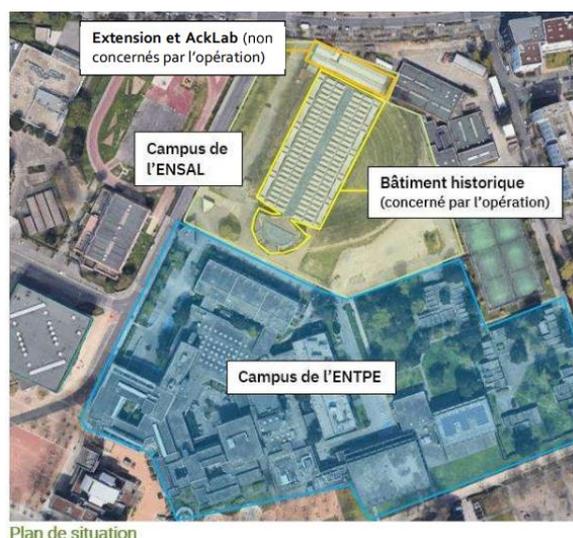
### 1.2 Contexte de l'opération

#### 1.2.1 Présentation du site

Située sur le territoire de la Métropole de Lyon, première métropole française dont les projets de transformations urbaines sont nombreux, l'ENSAL est membre associé à la communauté d'universités et établissements de Lyon Saint-Étienne - COMUE, qui fédère onze établissements d'enseignement supérieur et de recherche, quatre universités, les grandes écoles de Lyon et de Saint-Étienne, et le CNRS. L'École est implantée sur un site stratégique et déterminant qui favorise la dynamique d'innovation et de partenariat engagée au fil des années.

Au cœur de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Lyon est une ville au rayonnement universitaire reconnu, un pôle scientifique et technique de premier ordre. Partenaire majeur de l'École, la ville de Vaulx-en-Velin est un territoire en pleine mutation, qui donne aux étudiants en architecture de Lyon, l'occasion unique de participer à la réflexion sur sa transformation urbanistique, notamment par le biais de projets sur le terrain. L'ENSAL partage le campus de Vaulx-en-Velin avec l'École nationale des travaux publics de l'État - ENTPE.

Cette proximité immédiate favorise les échanges scientifiques et pédagogiques entre les écoles et a permis une collaboration inédite entre les deux établissements, avec la mise en place du double cursus architecte-ingénieur et ingénieur-architecte et la création du campus des métiers et des qualifications "Urbanisme et construction, Vers la ville intelligente".



Initialement installée au palais des Beaux-Arts de Lyon, puis à Ecully, l'ENSAL s'est implantée à Vaulx-en-Velin à la fin des années 80. Le bâtiment de l'ENSAL est né d'une commande publique portée par le directeur de l'architecture au ministère de l'urbanisme et du logement de l'époque - Jean-Pierre Duport - après qu'un incendie ait ravagé en 1976, les locaux de l'École, alors située à Saint-Just. Le concours pour la construction d'un bâtiment devant être exemplaire par sa conception, est remporté en 1982 par deux jeunes architectes, diplômés quatre ans plus tôt de l'École, face à huit autres agences nationales et internationales.

### 1.2.1 Présentation du site et lieu d'exécution du marché

Le projet de Françoise-Hélène Jourda et Gilles Perraudin fait la part belle à la lumière et valorise des matériaux bruts, le béton et le verre, avec une structure aux lignes épurées, construite autour d'un axe central : "La Rue". Cette rue est une véritable colonne vertébrale qui a permis une distribution équilibrée des espaces et a donné à l'école l'aspect d'une petite ville où se croisent étudiants, chercheurs, personnels enseignants et administratifs. Les salles de cours voutées en béton supportent les ateliers aux façades vitrées du premier étage. En 1987, le projet reçoit la mention spéciale du prix de l'Équerre d'argent. Une extension provisoire a été construite dans le prolongement du bâtiment en 2011 pour accroître la capacité d'accueil de l'école...

'AckLab, atelier d'innovation architecturale est construit en 2016 : un FabLab fixe et mobile équipé d'outils numériques, traditionnels et électroportatifs pour expérimenter, prototyper et concevoir. 'AckLab fait partie du réseau de la FabFoundation, communauté initiée par le Massachusetts Institute of Technology – MIT.

Le bâtiment a été labellisé "Architecture contemporaine remarquable" en 2020 par le Ministère de la culture.

**Lieu d'exécution** : 3 rue Maurice Audin, 69120 Vaulx en Velin

**L'objet du présent marché est de confier une mission de coordination sécurité et protection de la santé pour le projet de réhabilitation du bâtiment principal de l'ENSAL à Vaulx-en-Velin**

### 1.2.1 Présentation de l'opération

Le projet de réhabilitation énergétique s'inscrit dans le cadre de l'Appel à Projet du programme 348 « Performance et résilience des bâtiments de l'Etat et de ses opérateurs ». Ce projet vise à réduire les consommations énergétiques globales du bâtiment, estimées à 450 000kWh/an, et d'améliorer le confort des usagers.

Les principaux enjeux de l'opération sont les suivants :

- **Réhabilitation thermique de l'école**

Les travaux concernent l'amélioration de la performance thermique de l'ensemble de l'enveloppe extérieure du bâtiment principal, avec les interventions citées ci-dessus. Une attention particulière devra être portée sur l'ensemble des systèmes CVC et électrique de l'école.

- **Contraintes réglementaires : « Architecture Contemporaine Remarquable »**

Le bâtiment est labélisé depuis le 10 décembre 2020 « Architecture Contemporaine Remarquable » (ACR). Ce label signale les édifices et productions de moins de 100 ans non protégés au titre des Monuments Historiques. L'objectif poursuivi est de montrer l'intérêt de constructions récentes que tout un chacun peut habiter et fréquenter, de faire le lien entre le patrimoine ancien et la production architecturale actuelle, d'inciter à leur réutilisation en les adaptant aux attentes du citoyen (écologique, mémorielle, sociétale, économique...).

Pour mémoire : décret du 28 mars 2017 relatif au label ACR, la DRAC instruisant les demandes pour le préfet de région, ce qui est ici mentionné :

*« Art. R. 650-6.-I.-Lorsque le bien faisant l'objet du label n'est pas protégé au titre des abords et des sites patrimoniaux remarquables ou identifié en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme, le propriétaire de ce bien informe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le préfet de région, deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou d'une déclaration préalable, de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier. Il joint à sa lettre une notice descriptive présentant la nature et l'impact des travaux envisagés sur le bien. Un arrêté du ministre chargé de la culture précise le contenu de cette notice. S'il le juge utile, le préfet de région formule des observations et recommandations au propriétaire dans les deux mois suivant la réception de la lettre du propriétaire, le cas échéant après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture. »*

- **Travaux en site occupé**

Les travaux à réaliser se dérouleront en site occupé, impliquant une préoccupation forte vis-à-vis des usagers qui devront bénéficier d'un cadre de travail confortable et d'un environnement compatible avec leur pratique professionnelle.

Les travaux envisagés sont les suivants :

- Changement des menuiseries extérieures et mise en place de BSO
- Remplacement de la verrière
- Isolation par l'Intérieur
- Isolation de la toiture et réfection de l'étanchéité
- Mise en place d'une GTB
- Remplacement de l'éclairage par du LED
- Calorifugeage des réseaux de distribution de chaleur
- Etude de l'intérêt de l'installation de panneaux photovoltaïques et de la préservation des toiles existantes servant de protections solaires

Le présent projet de réhabilitation ne s'applique qu'au bâtiment principal, l'extension n'est pas incluse.

### 1.3 Planning prévisionnel

À titre indicatif, le planning prévisionnel est le suivant :

- Dialogue compétitif : Mai 2024 – décembre 2024 : 8 mois
  - o Rendu offre initiale : mi-Juillet 2024
  - o Rendu offre finale : début novembre 2024
- Etude de conception : janvier 2025 – janvier 2026 : 12 mois
- Travaux : janvier 2026 – aout 2027 : 18 mois
- Levée de réserves : aout 2027 – janvier 2028 : 4 mois

### 1.4 Enveloppe financière allouée aux travaux par le maître d'ouvrage

La partie de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux est estimée à 4 000 000 € HT.

### 1.5 Phasage et mode de dévolution des travaux

Cette opération sera réalisée sous forme d'un marché de Conception-Réalisation.

La consultation se fait au moyen d'une procédure de dialogue compétitif. Il est attendu l'organisation suivante de la procédure :

- Sélection de quatre (4) candidats appelés à dialoguer
- Remise d'une offre initiale de niveau esquisse par les quatre (4) candidats et dialogue
- Remise d'une offre finale de niveau APD par les quatre candidats (4) et audition.

A l'issue de cette consultation, le titulaire de la Conception-Réalisation, dit ensemblier, sera l'unique interlocuteur de la maîtrise d'ouvrage chargé de la conception du projet et de la réalisation des travaux. Cet ensemblier sera susceptible de faire intervenir des sous-traitants pour réaliser certains de ces travaux.

### 1.6 Intervenants

La (les) personne(s) physique(s) désignée(s) par le titulaire pour l'exécution de la prestation, aura(ont), dans le cadre des missions identifiées dans le C.C.P., de nombreux interlocuteurs dans le cadre de sa (leur) mission.

#### 1.6.1 Maîtrise d'ouvrage – Exploitant :

Ecole Nationale Supérieure d'Architecture de Lyon (ENSAL)  
**3 rue Maurice Audin, BP170**  
**69512 Vaulx-en-Velin Cedex**

#### 1.6.1 Mandataire de la Maîtrise d'ouvrage - Conduite d'opération :

Conformément à la convention de mandat, la maîtrise d'ouvrage du projet sera assurée par la COMUE Université de Lyon – 92 Rue Pasteur - CS 30122, 69361 Lyon Cedex 07 – France.  
La conduite d'opération sera assurée par la Direction Stratégie Immobilière et Développement des Campus de l'Université de Lyon, jusqu'à la fin de l'opération et sa livraison.

#### 1.6.1 Candidats de la Conception-Réalisation – Ensemblier titulaire du marché

La désignation du groupement titulaire de la conception-réalisation (ensemblier) interviendra à l'issue d'un dialogue compétitif (4 groupements candidats seront admis à participer au dialogue)

Lors du dialogue compétitif, chacun des trois candidats doit :

- Pour l'offre initiale, établir un dossier de niveau esquisse devant permettre à la commission de dialogue :
  - o De comprendre les grandes orientations techniques, environnementales et performancielles envisagées.
  - o D'évaluer l'adéquation de la proposition avec l'enveloppe budgétaire allouée à l'opération.
  - o De comprendre les grands principes de phasage et d'organisation des travaux
- Pour l'offre finale, établir un dossier de niveau APS permettant à la commission de dialogue :
  - o De comprendre pleinement le détail de la proposition architecturale, fonctionnelle et urbanistique.
  - o De comprendre pleinement le détail des choix techniques, environnementaux et performanciel pris en compte par le candidat.
  - o De comprendre le phasage des prestations et l'organisation du chantier, en particulier sur la base du PGCSPA établi par le Titulaire.

L'ensemblier désigné portera les prestations suivantes :

- Conception du projet
- Réalisation des travaux de construction
- Coordination SSI et OPC

L'ensemblier doit, au titre de ces différentes prestations :

- Au titre de la conception du projet :
  - o Réaliser un dossier d'études APS finalisé.
  - o Réaliser un dossier d'études APD.
  - o Réaliser un dossier d'études PRO.
  - o Fournir au Titulaire les éléments nécessaires à la mise à jour du PGCSPA et à l'établissement du DIUO Conception.
- Au titre de la réalisation des travaux de construction :
  - o Réaliser les aménagements préalables de la zone de chantier.
  - o Réaliser toutes les études d'exécution.
  - o Réaliser les travaux, clos-couvert, corps d'état secondaires, corps d'état techniques...
  - o Prendre à sa charge les installations de chantier
  - o Prendre en charge le repliement de toutes les installations à la fin du chantier.
  - o Fournir au Titulaire les éléments nécessaires à l'exercice de sa mission, à l'établissement du DIUO, et lui garantir l'accès au chantier.
- 

#### 1.6.2 Contrôleur technique

- Une mission de contrôleur technique agréé fera l'objet d'un contrat spécifique (consultation en cours) et assurera les missions suivantes :
- Mission de base : L+S
- Missions complémentaires : LE, VIE, Th, PS, F, HYSa, PV, MS1.1, SEI, PHa, GTB :

#### 1.6.3 Ordonnancement, Pilotage, Coordination (OPC)

La mission OPC fait l'objet de la mission de l'ensemblier retenu (voir ci-avant).

### 1.6.4 Autres intervenants

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de faire intervenir d'autres intervenants, s'il le juge utile.

### 1.7 Lieu d'exécution

Les prestations seront exécutées sur le bâtiment principal de l'Ecole Nationale Supérieure d'Architecture de Lyon, au 3 rue Maurice Audin, à Vaulx-en-Velin.

### 1.8 Réalisation de prestations similaires

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de confier au titulaire du marché, en application de l'article R2122-7 du Code de la Commande Publique, des marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui lui sont confiées au titre du présent marché dans le cadre d'une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence.

La durée pendant laquelle ces nouveaux marchés pourront être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du présent marché.

## **Article 2. Missions du coordonnateur SPS**

### 2.1 Missions

Le coordonnateur de sécurité assiste directement le maître de l'ouvrage ou son mandataire dans les formalités que celui-ci doit accomplir.

Phase A - Dialogue	Elaboration du Plan Général de Coordination SPS (PGC)
	Analyse des offres initiales (niveau ESQ/4 groupements)
	Analyse des offres finales (niveau APS/4 groupements)
	Elaboration du Dossier d'Intervention Ulérieure sur les Ouvrages du projet Lauréat
Phase B - conception	Analyse de l'APS finalisé et rédaction du rapport d'analyse des risques
	Analyse du PRO et mise à jour rapport d'analyse des risques
	Déclaration préalable
	Elaboration du Plan de Prévention du Site
	Mise à jour du Dossier d'Intervention Ulérieure sur les Ouvrages (DIUO) et ouverture du registre journal
	Projet de règlement de collègue interentreprise de sécurité, de santé et des conditions de travail (CISSCT)
	Mise à jour du Plan Général de Coordination SPS (PGC)

Phase C - Travaux	Avis sur les documents remis en phase travaux
	Inspections communes avec chacune des entreprises, avant chaque début d'intervention d'une entreprise
	Examen et harmonisation des Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) transmis par les entreprises
	Participation aux réunions de chantier hebdomadaire
	Visites inopinées bi-mensuelles sur site en dehors des réunions de chantier
	Tenue du registre journal : suivi, mise à jour et remise du registre journal au fur et à mesure du déroulement de l'opération
	Tenue à jour et adaptation du PGC
	Réunions CISSCT
	Suivi et mise à jour du DIUO
Phase D - Réception	Visites, réunions et tenue du registre journal
	Version finale DIUO
	Assistance maître d'ouvrage en période de parfait achèvement

## 2.2 Spécificités liées aux travaux en site occupée et aux activités du site

**S'agissant de travaux au sein de bâtiments publics, la mission confiée au CSPS inclut la gestion de cette co-activité chantier / établissement.**

Le PGC précisera les risques inhérents aux activités propres du bâtiment, et les dispositions à prévoir dans le cadre des travaux pour maîtriser les interférences. Le PGC couvrira non seulement les zones de restructuration complète, constituant des chantiers clos et indépendants mais également les zones d'intervention ponctuelle le cas échéant constituant des chantiers non clos et non indépendants (ex : passage de réseaux, livraisons, ...).

Pour cela, le CSPS prendra connaissance des risques présents sur le site, en particulier ceux liés aux bâtiments. Il prendra connaissance des éventuels Documents Uniques d'Évaluation des Risques (DUER), du plan de prévention du site mais aussi autant que de besoin, prévoira des rencontres avec les gestionnaires de l'établissement.

Le CSPS communique aux entreprises appelées à intervenir sur le chantier les consignes de sécurité arrêtées avec ces gestionnaires.

Le CSPS pourra être convié (au maximum 1 fois par semestre), à participer en tant qu'expert aux réunions avec les gestionnaires concernés.

### 2.3 Phases d'intervention

#### 2.3.1 Phase A : prestations pendant la phase de dialogue compétitif

##### **Examen des études (ESQ et APS)**

Le CSPS assiste le maître d'ouvrage dans l'analyse des offres initiales et finales, en donnant un avis sur le niveau de la démarche sécurité mise en place dans chaque groupement (chantier et intervention ultérieure sur l'ouvrage)

Pour chacune des phases, le titulaire analysera les offres des 4 groupements, avec établissement d'un rapport par candidat, avec mise à jour éventuelle.

##### **Elaboration du Plan général de coordination (PGC)**

Le coordonnateur élabore le plan général de coordination (PGC) prévu à l'article L. 4532-8 du Code du travail. Celui-ci définit les principales mesures de prévention.

L'attention du coordonnateur de sécurité est attirée sur le fait que le PGC devra être établi en concertation avec le groupement, sur la base du projet.

Le PGC précise en outre les modalités de gestion des phases provisoires du chantier sur le plan de la sécurité.

Il indique les conditions de vérification :

- Des installations électriques provisoires,
- Des installations de levage le cas échéant,
- De la stabilité mécanique des dispositifs d'étalement,
- De la stabilité mécanique des éléments de structure en phase provisoire,
- De la stabilité mécanique de la structure, des structures avoisinantes et du sol lors des phases de terrassement, excavation ou reprise en sous-œuvre,
- Des dispositifs de protection contre l'incendie des chantiers.

Le PGC propose aussi les dispositions nécessaires pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier. Il proposera une solution pour la prise en charge de la dépense correspondante sous forme d'affectation à une entreprise déterminée.

Le PGC doit être présenté sous la forme d'un document écrit. Une copie du document sera remise au maître de l'ouvrage sur support informatique lors de la phase de consultation des entreprises, puis la phase de réception de l'ouvrage.

##### **Elaboration du Dossier d'Intervention Ulérieur sur l'ouvrage du projet lauréat**

Le coordonnateur initie le dossier d'intervention ultérieure (DIUO) sur l'ouvrage.

Ce dossier rassemble les mesures à prendre de manière à faciliter la prévention des risques professionnels lors d'interventions ultérieures.

Ce dossier commence à être constitué dès le début de la phase de conception.

Le coordonnateur de sécurité devra soumettre à l'approbation du maître de l'ouvrage un modèle de DIUO.

Le coordonnateur de sécurité doit indiquer au maître de l'ouvrage les documents que devront fournir le maître d'œuvre et les entreprises pour compléter le DIUO. Il s'agit notamment de notices précisant les conditions de sécurité des travailleurs lors d'interventions ultérieures sur l'ouvrage.

Le DIUO définit l'ensemble des mesures propres à prévenir les risques découlant de l'exploitation future de l'ouvrage.

Il rassemble tous les documents, tels que plans et notes techniques, de nature à faciliter l'intervention ultérieure sur l'ouvrage. Il est complété par un plan schématique de l'implantation des ouvrages (seront indiqués l'accessibilité des personnels, des matériaux et des matériels, les moyens de protection ou de manipulation à mettre en œuvre).

Le coordonnateur de sécurité remettra au maître de l'ouvrage, dès la fin de la phase conception, un premier projet de DIUO, qui devra comporter les réponses à l'exigence de facilité d'exécution des interventions ultérieures sur l'ouvrage.

Le contenu du DIUO est coordonné avec le maître d'œuvre pour la définition des contenus des dossiers des ouvrages exécutés (DOE) prévus à la charge du maître d'œuvre.

En complément du DOE visé par le maître d'œuvre, le DIUO comporte une notice d'intervention ultérieure sur l'ouvrage rédigée par le maître d'œuvre ou l'entreprise avec les rubriques précisées aux articles R 4211-4 et 5 du Code du travail, indiquant les dispositions prises, notamment :

- Pour faciliter les travaux d'entretien intérieur, le cas échéant, et notamment pour les accès aux canalisations en galerie technique, ou en vide-sanitaire,
- Pour faciliter l'intervention sur les lots techniques, avec les procédures retenues pour les travaux suivants : Electricité, Gaz, Autres fluides.

Le DIUO intègre le dossier de maintenance des lieux de travail prévu aux articles R4211-3 à R4211-5 du Code du travail. Le DIUO indique, s'il y a lieu, les locaux techniques de nettoyage et les locaux sanitaires pouvant être mis à disposition du personnel chargé des travaux d'entretien. Le coordonnateur de sécurité pourra compléter, en tant que de besoin, toutes les rubriques qu'il jugera nécessaire de faire figurer au présent DIUO.

Le DIUO devra inclure :

- Une notice d'information sur la durabilité des dispositifs de protection,
- Les rapports du contrôle technique, le cas échéant, notamment en ce qui concerne les lots techniques (électricité, ascenseurs, ...).

### 2.3.2 Phase B : prestations pendant la phase de conception

#### **Examen des études de conception (APS finalisé, APD et PRO)**

Aux fins de donner au maître de l'ouvrage ou son mandataire une information claire sur les risques que présente l'opération vis-à-vis de la sécurité et de la protection de la santé des travailleurs, le coordinateur de sécurité établit pour l'ensemble du chantier, après examen de l'APS finalisé, une analyse du risque, sous forme de rapport écrit.

Cette analyse du risque sera transmise au maître de l'ouvrage ou son mandataire. Elle devra être mise à jour au cours du déroulement de l'opération si de nouvelles dispositions en termes de conception ou de réalisation sont adoptées, en tant que de besoin. Une mise à jour de cette analyse est notamment attendue après examen du dossier APD et PRO.

Elle devra reprendre les rubriques suivantes :

- Les risques liés au site
- Les risques propres à l'activité envisagée
- Les risques liés aux interventions ultérieures sur l'ouvrage
- Les risques liés à la co-activité des entreprises du BTP (risques importés et exportés)

Il est expressément rappelé au titulaire que ces analyses doivent pouvoir être comprises par l'ensemble des partenaires de l'opération non spécialisés en matière de prévention.

Le coordonnateur :

- **Rédige pour le compte du maître de l'ouvrage la déclaration préalable** définie à l'article L.4532-1 du Code du travail ;
- Veille à ce que les principes généraux de prévention définis à l'article L.4531-1 soient effectivement mis en œuvre ;
- **Assiste aux réunions de mise au point de la conception organisée par le groupement.**

### **Ouverture du registre-journal (articles R. 4532-38 à R. 4532-41 du Code du travail)**

Le coordonnateur ouvre le registre-journal de la coordination (article R. 4532-38 du Code du travail).

Le registre-journal est le principal moyen de communication entre le coordonnateur de sécurité et les autres partenaires de l'opération, notamment le groupement.

Il sera le support des observations ou notifications que le coordonnateur de sécurité jugera nécessaire de faire à la maîtrise d'ouvrage, aux fins de prise en compte par les différents partenaires et il comprendra :

- Tous les avis, observations ou notifications qu'il juge nécessaire de faire, ainsi que les réponses éventuelles ;
- Tous les événements intéressant la prévention et notamment les avis émis sur les dossiers d'étude et les suites qui leur sont données.

Il est possible de créer un registre-journal « études » et un registre-journal « travaux » pour des raisons de confidentialité vis-à-vis des entreprises.

Le registre-journal de coordination sera présenté sous forme d'un carnet à pages numérotées avec un système de duplication générant trois originaux ; un exemplaire sera maintenu en permanence sur le chantier, un autre sera adressé au maître d'œuvre, la garde du troisième original étant confiée au coordonnateur de sécurité.

Une copie de ce registre-journal sera transmise au maître de l'ouvrage. Si le coordonnateur de sécurité estime que le maître de l'ouvrage est concerné par un chapitre de registre-journal, il devra attirer son attention de manière significative.

### **DIUO**

Le second projet de DIUO sera remis au maître de l'ouvrage 10 jours avant la date prévue pour la réception de l'ouvrage. À cette date, seuls manqueront les derniers documents que les entreprises sont réputées remettre après l'exécution de l'ouvrage.

Le DIUO finalisé sera remis au maître de l'ouvrage au plus tard deux mois après la date de réception des travaux.

Le maître de l'ouvrage attire expressément l'attention du coordonnateur sur le fait que ce DIUO servira de modèle lors de la mise en place des programmes ultérieurs de travaux.

Le DIUO finalisé sera remis en version électronique et en version papier.

### **Mesures de sécurité du chantier**

Le coordonnateur définit les sujétions afférentes à la mise en place et à l'utilisation des protections collectives, des appareils de levage, des accès provisoires et des installations générales, notamment des installations électriques, et veille à ce que le groupement mentionne dans les pièces écrites leur répartition entre les différents acteurs qui auront à intervenir sur le chantier.

Le coordonnateur de sécurité remet aux entreprises un cadre-type de Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) en accord avec les services techniques du maître de l'ouvrage, afin de favoriser l'harmonisation ultérieure de ces documents.

### **Avis sur les documents d'études**

Sur chaque document d'études établi par le maître d'œuvre, le coordonnateur SPS devra formuler un avis écrit au maître d'ouvrage ou son mandataire.

### **Projet de règlement de collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail**

**Définition des sujétions relatives à la mise en place et à l'utilisation des protections collectives, des appareils de levage, des accès provisoires et des installations générales, notamment les installations électriques. Pris en compte des interférences avec les activités d'exploitation sur le site à proximité duquel est implanté le chantier**

**Définition des dispositions à mettre en œuvre pour seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier**

#### 2.3.3 Phase C : prestations pendant la période de réalisation des travaux incluant la réception des travaux et des ouvrages

- Analyse des plannings d'exécution des travaux mis au point avec les entreprises pendant la période de préparation du chantier avec transmission des observations au groupement et copie au maître d'ouvrage ou son mandataire.
- Inspection commune avant l'intervention de chaque entreprise y compris sous-traitants et fournisseurs, afin de préciser les consignes à observer ou à transmettre, et les observations particulières de sécurité et de protection de la santé pour l'ensemble de l'opération. Le CSPS veille à l'application correcte des mesures de coordination qu'il a définies. L'inspection peut être renouvelée si le coordonnateur SPS le juge nécessaire
- Organisation et veille de la coordination des activités des différentes entreprises (y compris sous-traitantes) présentes sur site
- Tenue à jour du registre journal de coordination et consolidation des effectifs de chantier
- Tenue à jour et adaptation du Plan Général de Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé
- Tenue à jour du DIUO avec remise du 2<sup>ème</sup> projet de DIUO 10 jours avant la date prévue pour la réception des travaux.
- Harmonisation des Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé dans le Plan Général de Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé
- Communication des PPSPS établis par les entreprises devant effectuer des travaux à risques à l'ensemble des entreprises intervenant sur site
- **Participation aux réunions de chantier hebdomadaire**
- Réalisation de visites inopinées sur site, **à minima 2 fois par mois hors jour de réunion de chantier**
- Contrôle de la mise en œuvre des dispositions législatives et réglementaires en cas de présence de matériaux susceptibles de contenir de l'amiante

- Mise en place et veille de l'application des dispositions nécessaires pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier
- Diffusion aux différents intervenants de toutes les informations et de tous les documents nécessaires à la bonne réalisation des objectifs de la mission de coordination
- Participation aux opérations préalables à la réception des ouvrages susceptibles de nécessiter des interventions ultérieures de maintenance ou d'entretien
- Remise du DIUO final au plus tard 2 mois après la date de réception des travaux.

#### 2.4 Prise en compte des interférences avec les activités d'exploitation sur le site

- Inspection commune avec le maître d'ouvrage ou son mandataire, préalablement au commencement des travaux, visant notamment à délimiter le chantier, matérialiser les zones dangereuses pour les travailleurs des entreprises appelées à intervenir, préciser les voies de circulation, ainsi qu'à définir, pour les chantiers non clos et non indépendants, les installations sanitaires, les vestiaires, les locaux de restauration...
- Prise en compte des interférences avec les activités d'exploitation sur le site à l'intérieur duquel ou à proximité duquel est implanté le chantier
- Il communique aux entreprises appelées à intervenir sur le chantier les consignes de sécurité arrêtées avec le maître d'ouvrage.

#### 2.5 Autorité du coordonnateur SPS

Le coordonnateur doit informer le maître d'ouvrage sans délai et par tous les moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur le chantier relatif aux travaux d'aménagement précités.

Il est fait mention de ces violations dans le Registre-journal de la Coordination (R.J.C.). Cette information doit être confirmée par écrit au maître d'ouvrage par courrier électronique avec demande d'accusé de réception.

En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), le coordonnateur doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

La notification de ces arrêts est consignée au Registre-journal de la Coordination. Les reprises décidées par le maître d'ouvrage, après avis du coordonnateur, sont également consignées dans le Registre-journal de la Coordination.

Tout différend entre le coordonnateur et l'un des intervenants précités est soumis au Maître d'Ouvrage.

#### 2.6 Conditions d'exécution

L'exécution de la présente mission de coordination SPS doit respecter l'ensemble des normes et de la réglementation en vigueur à laquelle elle est soumise, notamment les articles R4532-11 à R4532-41 du code du travail.

#### 2.7 Désignation du CSPS par le titulaire

La personne physique désignée par le titulaire pour exercer la mission de coordination SPS doit, en permanence pendant toute la durée du marché, posséder l'attestation requise par l'article R. 4532-31 du Code du travail sous peine de résiliation immédiate du marché aux torts du titulaire.

Le titulaire s'engage à maintenir pendant toute la durée du marché, la même personne physique comme coordonnateur. Ainsi, le titulaire ne peut remplacer la personne physique qu'à l'occasion de l'indisponibilité temporaire ou définitive de celle-ci, qui n'est pas du fait du titulaire.

À la demande du maître d'ouvrage, des suppléants ont pu être désignés par le titulaire dans son offre et acceptés par le maître d'ouvrage. Dans ce cas, le remplacement de la personne physique se fera par un simple échange de courrier électronique entre le titulaire du marché et le maître de l'ouvrage. Dans le cas contraire, la nouvelle personne physique affectée à la mission par le titulaire doit être acceptée par le maître d'ouvrage, par dérogation à l'article 3.4.3 du C.C.A.G.-PI, dans les conditions suivantes :

- le titulaire propose au maître d'ouvrage une nouvelle personne physique **dans un délai de 7 jours à compter de la date d'envoi de l'avis** prévu au premier alinéa de l'article 3.4.3 du C.C.A.G.-PI. Cette proposition sera accompagnée de l'attestation de compétence de la nouvelle personne physique ;
- le maître d'ouvrage dispose d'un délai de 30 jours pour agréer le nouveau coordonnateur. L'accord du maître d'ouvrage sur l'identité de la nouvelle personne physique doit être impérativement formalisé par une décision écrite du pouvoir adjudicateur notifiée au titulaire par courrier électronique avec demande d'AR ;
- si le maître d'ouvrage refuse le remplaçant, le titulaire dispose de **7 jours à compter de ce refus** pour lui proposer une autre personne physique. À défaut, ou si le maître d'ouvrage récusé également ce remplaçant, la résiliation du marché est prononcée dans les conditions de l'article 39 du C.C.A.G.-PI.

Le coordonnateur, ou à défaut le titulaire, assure le passage des consignes et la transmission des documents qu'il a rédigés ou reçus, à tout nouveau coordonnateur désigné pour le remplacer ou lui succéder, ou à défaut au maître d'ouvrage. Il établit pour cela un procès-verbal **dans un délai de 30 jours à compter de la demande du maître d'ouvrage**.

Le nouveau coordonnateur accuse réception de l'ensemble des documents relatifs à la sécurité et à la Protection de la santé des Travailleurs.

### **Article 3. Découpage du marché**

Le présent marché ne fait pas l'objet d'un découpage en tranches ou en lots.

### **Article 4. Prix du marché**

Les prestations objet du présent marché sont rémunérées par application d'un prix global et forfaitaire indiqué à l'article 2 de l'acte d'engagement.

#### 4.1 Éléments du prix

Conformément à l'article 10 du C.C.A.G.-P.I., les prix du marché sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Les prix comprennent également la participation à toutes les réunions nécessaires à l'accomplissement de la mission et tous les frais de déplacement et hébergement.

Le titulaire reconnaît avoir été suffisamment informé des conséquences directes ou indirectes des circonstances de temps, de lieux et d'horaires dans lesquelles les prestations demandées doivent être réalisées et a élaboré son prix en toute connaissance de cause.

#### 4.2 Révision du prix

Les prix du marché sont révisibles annuellement à la date anniversaire du marché (notification du marché) selon la formule suivante :

$$PR = P0 (0,15 + 0,85 (A/A0))$$

où

PR = Prix révisé

P0 = Prix d'origine basé sur le mois M0

A = Valeurs de l'indice de référence de l'objet du marché connu au mois de révision A0 = Valeurs de ce même indice au mois d'origine des prix

Le résultat des calculs est arrondi au 1/1000 supérieur.

Index ou Indice retenu : ING – Base 2010 paru au Journal Officiel.

**Conformément à l'article 10.2.4 du C.C.A.G.-P.I., les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédent la remise des offres ; ce mois est appelé « mois zéro ».**

Aucune variante n'est autorisée.

## **Article 5. Durée et délais d'exécution du marché**

Le présent marché est conclu pour une durée de 48 mois à compter de la date de sa notification.

Conformément à l'article 13.1.1 du C.C.A.G.-P.I., le délai d'exécution du marché part de la date de sa notification.

Le titulaire assistera les intervenants de projet dès la phase de dialogue, de conception, de réalisation et durant la période de parfait achèvement. Il fera toute diligence pour prendre connaissance de l'opération dans les meilleurs délais.

Les délais d'exécution des prestations respectent le planning fixé par le maître d'ouvrage, dont le prévisionnel figure à l'article 1.3 ci-dessus. Les délais d'établissement et de diffusion des documents (livrables) sont définis à l'article 13.1 ci-dessous.

## **Article 6. Pièces contractuelles du marché**

Par dérogation à l'article 4.1 du C.C.A.G.-P.I., les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

- L'acte d'engagement (A.E.) et ses éventuelles annexes ;
- Le Cahier des clauses particulières (C.C.P.), et ses annexes techniques (dossier remis au titulaire dans le cadre de la consultation) ;
- Le Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (C.C.A.G.-P.I.), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, en vigueur lors de la remise de l'offre ;
- L'offre technique du titulaire (les conditions générales de vente et d'achat du titulaire ne sont pas applicables) ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

Pièce indicative : La décomposition du prix global et forfaitaire (D.P.G.F.).

## **Article 7. Protection des données à caractère personnel - RGPD**

Les règles applicables à la protection des données à caractère personnel sont fixées à l'article 5.2 du C.C.A.G.- P.I

Les parties doivent notamment se conformer au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD), ainsi qu'à la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles.

## **Article 8. Régime des connaissances antérieures et des résultats**

Les règles applicables aux connaissances antérieures et aux résultats produits ou réalisés dans le cadre de l'exécution du présent marché sont celles fixés au Chapitre 6 (articles 32 à 35) du C.C.A.G.-P.I. précité.

## **Article 9. Mise en œuvre du marché**

La notification du marché vaut démarrage des prestations de la première phase (phase A) de la mission.

Par la suite, le marché sera mis en œuvre le cas échéant au moyen d'ordres de service, signés et notifiés par toute personne habilitée à cette fin par le pouvoir adjudicateur, en cours d'exécution du marché.

Les OS seront transmis par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception par le titulaire, conformément à l'article 3.1.1 du CCAG-P.I.

Conformément aux articles 3.8.2 et suivants du CCAG-P.I., lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un ordre de service qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier, au signataire de l'ordre de service concerné dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de l'ordre de service sous peine de forclusion.

Le titulaire se conforme aux ordres de service qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.

Le titulaire est tenu à une obligation permanente d'information et de conseil à l'égard du pouvoir adjudicateur (maître d'ouvrage) pendant toute la durée du marché.

En cas de cotraitance, les ordres de service sont adressés au mandataire du groupement, qui a seule compétence pour formuler des observations au pouvoir adjudicateur.

## **Article 10. Constatation de l'exécution des prestations**

Tous les documents et rendus intermédiaires font l'objet de vérifications et de décisions distinctes.

### *10.1 Nature des opérations de vérification*

Conformément à l'article 28.1 du C.C.A.G.-P.I., les vérifications quantitatives et qualitatives sont effectuées par la COMUE Lyon Saint-Etienne.

### 10.2 Délai de vérification

Conformément à l'article 28.2 du C.C.A.G.-P.I., le pouvoir adjudicateur a un délai de 2 mois pour procéder aux vérifications et notifier sa décision d'admission, d'ajournement, d'admission avec réfaction ou de rejet.

### 10.3 Point de départ du délai pour les opérations de vérification

Conformément à l'article 28.3.1 du C.C.A.G.-P.I., pour les vérifications effectuées dans les établissements du pouvoir adjudicateur, le point de départ du délai est la date de remise, par le titulaire, des prestations au pouvoir adjudicateur.

### 10.4 Présence du titulaire

Par dérogation à l'article 28.5 du C.C.A.G.-P.I., le titulaire n'assistera pas aux opérations de vérification.

### 10.5 Décisions après vérification

À l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prend une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet dans les conditions prévues à l'article 29 du C.C.A.G.-P.I.

### 10.6 Achèvement de la mission

La prestation du coordonnateur SPS s'achève à la finalisation et remise du DIUO en version finale au maître d'ouvrage.

L'achèvement de la mission relevant du présent marché fait l'objet d'une décision établie, sur demande du titulaire, par le pouvoir adjudicateur constatant qu'il a rempli toutes ses obligations.

## **Article 11. Avance**

Sans objet.

## **Article 12. Modalités de règlement des comptes**

### 12.1 Périodicité, date d'exigibilité, facturation et paiement des acomptes

Le règlement des sommes dues au titulaire fera l'objet d'acomptes, l'intervalle entre deux acomptes successifs n'excède pas 3 mois conformément au Code de la Commande Publique.

Le montant d'un acompte ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte.

Chaque acompte fait l'objet d'une demande de paiement (facture) adressée au mandataire du maître d'ouvrage par le titulaire, à laquelle il y joint les pièces nécessaires à la justification du paiement.

Les acomptes sont mis en paiement après certification du service fait.

Calendrier et fraction d'exigibilité des acomptes :

Prestation rémunérée	Fraction exigible	Date d'exigibilité
<b>Avis sur les offres initiales (ESQ)</b>	100%	Exigible après remise des rapports correspondants

<b>Avis sur les offres finales (APS)</b>	100%	dito
<b>Elaboration du Plan de Prévention du Site</b>	100%	dito
<b>Projet de règlement de CISSCT</b>	100%	Dito
<b>Avis sur le dossier APS finalisé</b>	100%	dito
<b>Avis sur le dossier APD</b>	100%	dito
<b>Avis sur le dossier PRO</b>	100%	dito
<b>Déclaration préalable</b>	100%	dito
<b>Constitution du DIUO et ouverture du registre journal</b>	100%	dito
<b>Elaboration du PGC</b>	100%	dito
<b>Analyse des DCE entreprises et avis sur l'analyse des offres</b>	100%	dito
<b>Avis sur les documents remis en phase travaux</b>	% avancement des travaux	Exigible chaque mois (possibilité de fractionnement si la phase considérée fait l'objet d'un découpage en ensembles de travaux)
<b>Inspections communes avec chacune des entreprises</b>	% avancement des travaux	dito
<b>Examen et harmonisation PPSPS</b>	% avancement des travaux	dito
<b>Visites inopinées et réunions de chantier</b>	% avancement des travaux	dito
<b>Réunions CISSCT</b>	% avancement des travaux	dito
<b>Tenu du registre journal</b>	% avancement des travaux	dito
<b>Tenue à jour et adaptation du PGC</b>	% avancement des travaux	dito
<b>Mise à jour et finalisation DIUO</b>	50% 50%	Exigible après remise du 2 <sup>ème</sup> DIUO Exigible après remise du DIUO final

<b>Assistance maître d’ouvrage en période de parfait achèvement</b>	% avancement des travaux	Exigible chaque mois (possibilité de fractionnement si la phase considérée fait l’objet d’un découpage en ensembles de travaux)
---	--------------------------	---

### 12.2 Remise des demandes de paiement

La remise d’une demande de paiement (facture) intervient après l’admission des prestations concernées. Le calcul des sommes dues est établi par le titulaire. La demande de paiement établit le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l’exécution de ces prestations.

Le titulaire transmet ses factures sous forme électronique en utilisant le portail CHORUS PRO. Il permet le dépôt, la réception, la transmission des factures électroniques et leur suivi, et est mis gratuitement à la disposition des fournisseurs et prestataires.

En complément du C.C.A.G.-P.I., il pourra être demandé au titulaire, en cours d’exécution du marché, d’adhérer à un système d’échange de données informatiques (type GESPRO) pour la saisie des factures, décomptes et demandes de paiements. Le titulaire ne pourra s’y opposer.

Cette plate-forme notifie au titulaire la réception des documents envoyés, afin de disposer d’une preuve de leur transmission et de la date de leur transmission.

### 12.3 Contenu des demandes de paiement

Les demandes de paiement (factures) sont établies et remises par le titulaire au mandataire du maître d’ouvrage (COMUE Lyon Saint-Etienne) conformément aux prescriptions légales et aux dispositions de l’article 11.3 du CCAG-PI.

Elles sont datées, établies en un original, et comportent notamment les indications suivantes :

- les références du marché,
- la désignation du débiteur (COMUE Lyon Saint-Etienne), accompagnée de la mention « pour le compte de l’ENSAL),
- le nom et l’adresse du créancier,
- le numéro de son compte bancaire, tel qu’il est mentionné dans l’acte d’engagement,
- le cas échéant, le n° du bon de commande ou de l’ordre de service concerné par la facturation,
- la nature et la date d’exécution des prestations facturées,
- le montant des prestations admises, ou en cas d’acomptes, le montant des prestations exécutées, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections éventuelles ;
- les montants et taux de TVA légalement applicables ou le cas échéant le bénéfice d’une exonération ;
- le montant total TTC des prestations exécutées ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations exécutées par l’opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC.

Les demandes de paiement doivent reprendre les mentions suivantes :

COMUE Lyon Saint-Etienne  
 Pour le compte de l’Ecole Nationale Supérieure d’Architecture de Lyon  
 92 Rue Pasteur  
 CS 30122  
 69361 Lyon Cedex 07

L'absence d'une des mentions obligatoires, et plus particulièrement les références du marché, entraîne le renvoi de la facture et suspend le délai de paiement jusqu'à réception d'une nouvelle facture conforme aux prescriptions ci-dessus énoncées.

Cette seconde facture devra porter la date réelle de son émission et non la date de la facture initiale.

#### 12.4 Répartition des paiements

En cas de cotraitance, seul le mandataire du groupement est habilité à présenter les demandes de paiement.

En cas de groupement solidaire, il sera procédé à un règlement séparé de chacun des cotraitants si la répartition des paiements est transmise par le mandataire.

Le mandataire du groupement indique, dans chaque demande de paiement qu'il transmet au pouvoir adjudicateur, la répartition des paiements pour chacun des cotraitants.

L'acceptation d'un règlement à chacun des cotraitants solidaires ne saurait remettre en cause la solidarité des cotraitants.

#### 12.5 Délai de paiement

Le paiement sera effectué dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de réception de la facture par la COMUE Lyon Saint-Etienne, sauf désaccord du service gestionnaire.

Conformément à l'article L2192-13 du Code de la commande publique, en cas de retard dans les paiements, le titulaire bénéficiera, sans formalités, du versement d'intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dans les conditions prévues aux articles R2192-31 à R2192-36 du même code.

#### 12.6 Acceptation de la demande de paiement

Le pouvoir adjudicateur accepte ou rectifie la demande de paiement. Il la complète, éventuellement, en faisant apparaître les réfections imposées.

Notamment, en cas d'exécution de prestations aux frais et risques du titulaire défaillant, le surcoût supporté par le pouvoir adjudicateur, correspondant à la différence entre le prix qu'il aurait dû régler au titulaire pour la réalisation des prestations et le prix effectivement payé pour l'exécution de celles-ci à la place du titulaire défaillant, est déduit des sommes dues au titulaire au titre des prestations admises.

#### 12.7 Contestation

En cas de contestation sur le montant des sommes dues, le pouvoir adjudicateur règle les sommes qu'il a admises. Après résolution du désaccord, il procède, le cas échéant, au paiement d'un complément, majoré, s'il y a lieu, des intérêts moratoires, courant à compter de la date de la demande présentée par le titulaire.

### **Article 13. Délais de remise des livrables - Pénalités**

#### 13.1 Délais de remise des livrables

Tous les documents (livrables) sont à transmettre par le titulaire en 2 exemplaires papier dont un reproductible.

Le Maître d'ouvrage et son mandataire se réservent tout droit de reproduction de ces documents dans le cadre de l'opération liée au présent marché.

En phase travaux, les documents inhérents à la sécurité du chantier seront mis à jour a minima une fois par mois, et plus suivant les besoins et changements intervenus sur site.

Dès que le programme d'exécution des travaux est établi, le coordonnateur remet au mandataire du maître d'ouvrage son programme prévisionnel d'intervention sur le chantier. En tout état de cause, il participe à toutes les réunions, en particulier de chantier, nécessaires à la bonne exécution de sa mission.

Chaque participation aux réunions de chantier et chaque visite inopinée effectuée par le coordonnateur SPS est suivie de l'établissement et de la diffusion à l'ensemble des intervenants d'un compte-rendu par le CSPA.

Dès l'ouverture du chantier, un exemplaire du Registre-Journal de la Coordination doit être accessible à la consultation sur le site d'intervention.

Délai d'établissement des documents à remettre par le titulaire :

Éléments de mission (liste des livrables)	Délais en jours calendaires	Début du délai
<b>Avis sur les offres initiales</b>	7 jours	Réception des offres initiales
<b>Avis sur les offres finales</b>	7 jours	Réception des offres finales
<b>Elaboration du rapport d'analyse des risques et des facteurs de risque</b>	5 jours	Réception dossier de conception initial
<b>Analyse de l'AVP</b>	7 jours	Réception AVP
<b>Analyse du PRO</b>	7 jours	Réception PRO
<b>Déclaration préalable</b>	7 jours	Réception PRO
<b>Constitution du Dossier d'Intervention Ulérieure sur les Ouvrages (DIUO) et ouverture du registre journal</b>	7 jours	Demande du maître d'ouvrage
<b>Règlement de CISSCT</b>	7 jours	Réception PRO
<b>Elaboration du Plan Général de Coordination SPS (PGCSPA)</b>	7 jours	Réception PRO
<b>Analyse des dossier de consultation (DCE) Avis sur l'analyse des offres</b>	3 jours	Réception DCE / rapport d'analyse des offres
<b>Avis sur les documents remis en phase travaux</b>	3 jours	Réception documents
<b>Inspections communes avec chacune des entreprises, avant chaque début d'intervention d'une entreprise</b>	7 jours	Demande du maître d'ouvrage ou du groupement
<b>Etablissement d'un cadre PPS</b>	10 jours	Réception du DCE
<b>Examen et harmonisation des Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé (PPS) transmis par les entreprises</b>	2 jours	Réception de chaque PPS
<b>Participation aux réunions de chantier (chaque visite est suivie de l'établissement et de la diffusion d'un compte-rendu de visite)</b>	Délai d'établissement et de diffusion des compte rendu : 24 heures maxi et immédiatement après la visite si le coordonnateur constate une infraction au code pouvant remettre en cause la santé des travailleurs et des usagers du site.	
<b>Visites inopinées sur site en dehors des réunions de chantier</b>	Délai d'établissement et de diffusion des compte rendu : 24 heures maxi et immédiatement après la visite si le coordonnateur constate une infraction au code pouvant remettre en cause la santé des travailleurs et des usagers du site.	
<b>Compte rendu CISSCT</b>	2 jours	Tenue CISSCT
<b>Tenue du registre journal : suivi, mise à</b>	7 jours	Demande du maître

<b>jour et remise du registre journal au fur et à mesure du déroulement de l'opération</b>		d'ouvrage
<b>Tenue à jour et adaptation du PGC</b>	Dès que nécessaire	
<b>Suivi et mise à jour du DIUO, à partir de la réception du DCE. Remise d'un 2<sup>ème</sup> DIUO</b>	10 jours avant la date prévue pour la réception de l'ouvrage	
<b>Projet final DIUO</b>	60 jours	Réception des travaux

Si le maître d'ouvrage ou le mandataire du maître d'ouvrage demande au maître d'œuvre de réviser ses études alors la (les) nouvelle(s) version(s) de l'étude devront faire l'objet d'un avis ou d'un rapport actualisé de la part du titulaire. Ces avis ou rapports actualisés font partie des prestations dues par le titulaire dans le cadre du présent marché, sans rémunération supplémentaire.

### 13.2 Pénalités

Par dérogation à l'article 14.1. du C.C.A.G.-P.I., le titulaire ne saurait être exonéré d'aucune pénalité. De même, le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du C.C.A.G.-P.I., en cas de non-respect des délais d'exécution, le titulaire subira, sans mise en demeure préalable, une pénalité de 100 € par jour calendaire de retard et par retard.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du C.C.A.G.-P.I., en cas d'absence injustifiée aux réunions de chantier organisées par le maître d'ouvrage (un retard de plus d'une heure est considéré comme une absence), le titulaire subira, sans mise en demeure préalable, une pénalité de 300 €.

Pour chaque manquement du titulaire à ses obligations au titre du marché autre que le non-respect d'un délai d'exécution ou l'absence à une réunion organisée par le maître d'ouvrage (exemple : respects de consignes, confidentialité, etc.), la COMUE Lyon Saint-Etienne peut exiger, après mise en demeure du titulaire restée infructueuse dans le délai fixé par ladite mise en demeure, le versement d'une pénalité forfaitaire journalière par manquement de 30 €.

Pour chaque manquement du titulaire à ses obligations au titre du règlement général sur la protection des données (RGPD), la COMUE Lyon Saint-Etienne peut exiger, après mise en demeure du titulaire restée infructueuse dans le délai fixé par ladite mise en demeure, le versement d'une pénalité forfaitaire par manquement de 70 €.

Les pénalités ne sont pas soumises à la TVA.

## **Article 14. Assurances**

Conformément à l'article 9 du C.C.A.G.-P.I., le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Par dérogation à l'article 9.2 du C.C.A.G.-P.I., le titulaire doit justifier qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances par la production d'une ou plusieurs attestations établissant l'étendue de la responsabilité garantie (précisant la nature des risques couverts et les montants des garanties) avant l'attribution du présent marché.

À tout moment durant l'exécution du marché le titulaire doit être en mesure de produire ces attestations, sur demande du représentant du Pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

## **Article 15. Lutte contre le travail dissimulé**

Dans le cadre de la lutte contre le travail dissimulé, et conformément à l'article L8222-6 du code du travail, le dispositif suivant sera appliqué :

### Avant la signature du contrat :

Le pouvoir adjudicateur sollicite de l'attributaire du marché, la production des pièces établissant qu'il a satisfait aux obligations fiscales et sociales, qu'il est en conformité avec la réglementation du code du travail relative au travail dissimulé et qu'il ne fait l'objet d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation du marché conformément aux articles L2141-1 à L2141-11 du code de la commande publique.

### En cours d'exécution du contrat :

1. Le titulaire fournit au pouvoir adjudicateur, tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché et sans qu'il soit besoin de les lui demander, les mêmes pièces que celles exigées lors de la signature du marché.
2. Dans le cas où un agent de contrôle lui signalerait que le titulaire (ou ses sous-traitants) ne respecte pas ses obligations, le pouvoir adjudicateur le mettra en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de régulariser sa situation (ou celle de ses sous-traitants) et d'en apporter la preuve (fourniture des mêmes pièces justificatives à jour).

Au cas où le titulaire n'aurait pas donné suite à cette injonction, en régularisant la situation dans un délai de deux mois à compter de la réception de la mise en demeure, le pouvoir adjudicateur peut :

- a) appliquer, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de 200 €, dans les limites suivantes :
  - le montant des pénalités est égal, au plus, à 10 % du montant du contrat ;
  - le montant des pénalités ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles [L. 8224-1](#) , [L. 8224-2](#) et [L. 8224-5](#) du code du travail.
- b) résilier le marché sans indemnités, aux frais et risques du titulaire.

## **Article 16. Exécution aux frais et risques du titulaire**

Le pouvoir adjudicateur pourra faire exécuter les prestations aux frais et risques du titulaire, dans les conditions prévues à l'article 27 du C.C.A.G.-P.I.

## **Article 17. Résiliation du marché**

Les règles applicables à la résiliation du marché sont celles fixées au Chapitre 7 (articles 36 à 42) du C.C.A.G.-P.I. Quelle que soit la cause de la résiliation du marché, aucune indemnité ne sera octroyée au titulaire.

## **Article 18. Dispositions applicables en cas de litige / prestataire étranger**

En cas de différends ou litiges, les dispositions de l'article 43 du C.C.A.G.-P.I. s'appliquent. Les parties au contrat s'obligent à rechercher préalablement les voies d'un accord amiable ; à défaut, le Tribunal Administratif de Lyon sera seul compétent.

En outre, en cas de litige avec un prestataire étranger, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Tous les documents, notices et correspondances relatifs au marché sont rédigés en français.

**Article 19. Dérogations au C.C.A.G. - Prestations intellectuelles**

Le présent cahier des clauses particulières (C.C.P.) déroge aux articles suivants du C.C.A.G.-P.I. :

<b>Articles du présent C.C.P. qui dérogent</b>	<b>Articles du C.C.A.G.-P.I. auxquels il est dérogé</b>
Article 2.7	Article 3.4.3
Article 6	Article 4.1
Article 10.4	Article 28.5
Article 13.2	Articles 14.1 et 14.1.1
Article 14	Article 9.2

## ANNEXE 1 – Plan de localisation



L'ENSAL au sein de la métropole de Lyon



Figure 1 Campus de Vaulx en Velin